



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 6 chaâbane 1433 – 26 juin 2012

155<sup>ème</sup> année

N° 50

## Sommaire

### Lois

- Loi n° 2012-4 du 22 juin 2012**, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public..... 1531
- Loi n° 2012-5 du 22 juin 2012**, portant approbation de la convention de garantie conclue le 15 avril 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social, comme étant le gérant du compte spécial pour le financement des petites et moyennes entreprises du secteur privés dans les pays arabes, et relative au prêt accordé à la banque de financement des petites et moyennes entreprises pour la contribution au financement des projets des petites et moyennes entreprises du secteur privé..... 1532
- Loi n° 2012-6 du 22 juin 2012**, portant ratification d'un échange de lettre conclu le 25 janvier 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon ainsi que les deux lettres de garantie en date du 25 avril 2012 relatives aux deux prêts conclu d'une part entre la société Tunisie autoroutes et l'agence Japonaise de la coopération internationale et la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux et ladite agence d'autre part ..... 1532

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

- Décret n° 2012-640 du 25 juin 2012**, rattachant une structure à la présidence du gouvernement ..... 1534
- Décret n° 2012-641 du 25 juin 2012**, portant création d'une unité au sein de la présidence du gouvernement ..... 1534

**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

Nomination de directeurs des instituts supérieurs des sports et de l'éducation physique ..... 1536

**Ministère de la Santé**

Arrêté du ministre de la santé du 13 juin 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de l'enseignement paramédical ..... 1536

Arrêté du ministre de la santé du 13 juin 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement paramédical ..... 1537

Arrêté du ministre de la santé du 13 juin 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement paramédical..... 1539

Nomination du président de la commission scientifique de l'institut national de nutrition et des technologies nutritionnelles..... 1540

**Loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le programme de recrutement dans le secteur public, durant la période d'application de la présente loi, est effectué par voie de concours externes sur dossiers et sur épreuves, ouverts au profit :

- des candidats au chômage, demandeurs d'emploi,
- des candidats exerçant une activité professionnelle salariale ou indépendante, ne correspondant pas à leurs diplômes.

Art. 2 - Les concours externes sur dossiers et sur épreuves prévus à l'article premier de la présente loi se déroulent comme suit :

1- 70%, au minimum des postes à pourvoir comme suit :

\* Première étape : les candidats sont classés selon les deux critères de l'âge et de l'année du diplôme.

\* Deuxième étape : les candidats ayant un total de points qui sera fixé par décret, sont convoqués à passer des épreuves orales ou pratiques ou questions à choix multiples.

2- 30%, au maximum des postes à pourvoir sur épreuves orales ou pratiques ou questions à choix multiples, pour le reste des candidats.

Ces pourcentages sont applicables au reste des postes à concourir après les recrutements fixés à l'article suivant.

Art. 3 - Les concours externes sur dossiers et épreuves ne s'appliquent pas aux :

- recrutements directs réservés au profit d'un et seul membre de chaque famille des martyrs de la révolution, aux blessés de la révolution, et en cas d'empêchement, au profit d'un seul membre de leurs familles, selon leurs aptitudes, conformément à la liste des martyrs et des blessés de la révolution établie par les autorités habilitées.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 15 juin 2012.

Est considéré membre de famille, les ascendants, les descendants, les frères ou les sœurs ou le conjoint.

- recrutements directs au profit des bénéficiaires de l'amnistie générale au sens du décret-loi n°2011-1 du 19 février 2011 portant amnistie générale, selon leurs aptitudes, et à défaut, au profit d'un seul membre de leurs familles. Est considéré comme membre de famille les ascendants ou les descendants ou le conjoint.

Est considérée comme cas d'empêchement, le dépassement de l'âge limite ou l'invalidité totale ou le décès.

- recrutements réalisés, chaque année, au profit des handicapés conformément aux dispositions du chapitre 7 de la loi n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées.

- recrutements réalisés dans le secteur de la fonction publique relatifs à certains grades dont la liste sera fixée par décret sur la base de leurs spécificités.

Art. 4 - Un programme spécifique est mis en place pour le recrutement d'une personne de chaque famille dont tous les membres sont en chômage, et ce, dans la limite de 5% des postes à concourir. Les modalités d'application de cet article seront fixées par le décret prévu à l'article 8 de la présente loi.

Art. 5 - En respectant les conditions générales et particulières de recrutement dans le secteur public, telles que fixées dans les statuts généraux et les statuts particuliers, les candidats au concours externes diplômés de l'enseignement supérieur, bénéficient d'une dérogation d'âge pour une période maximale de 10 ans à condition de ne pas dépasser l'âge de 50 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'ouverture du concours, à l'exception des bénéficiaires de l'amnistie générale susvisés à l'aliéna 2 de l'article 3 de la présente loi.

Tenant compte des dispositions réglementaires et législatives en vigueur, il est autorisé, exceptionnellement au recrutés conformément à la présente loi et qui atteindront l'âge légal de la retraite sans avoir accompli la condition d'ancienneté requise pour le bénéfice de la pension de retraite, de continuer l'exercice de leurs fonctions à la limite de 65 ans.

Art. 6 - Des jurys dont les membres sont désignés par décision du ministre ou du chef de la collectivité locale ou du chef de l'établissement ou de l'entreprise publique concerné, sont chargés de la supervision des concours externes sur dossiers et sur épreuves.

Les chefs d'administrations et structures susmentionnés peuvent autoriser à un représentant des syndicats ou associations ou organisations d'assister aux travaux des jurys et noter leurs observations. Les membres de l'assemblée constituante peuvent assister aux travaux des dits jurys après information du chef de l'administration ou de la structure concernée.

Art. 7 - Toute fausse déclaration de la part du candidat est sanctionnée par l'interdiction à son égard de participer aux concours dans le secteur public pour une durée de 3 ans, et par sa révocation en cas de son admission, tout en respectant les procédures fixées par la législation en vigueur.

Art. 8 - Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Art. 9 - L'application des dispositions dérogatoires prévues par la présente loi, prendra fin à l'expiration d'une année à compter de son entrée en vigueur.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 juin 2012.

*Le Président de la République*

**Mohamed Moncef El Marzougui**

**Loi n° 2012-5 du 22 juin 2012, portant approbation de la convention de garantie conclue le 15 avril 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social, comme étant le gérant du compte spécial pour le financement des petites et moyennes entreprises du secteur privés dans les pays arabes, et relative au prêt accordé à la banque de financement des petites et moyennes entreprises pour la contribution au financement des projets des petites et moyennes entreprises du secteur privé (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 13 juin 2012.

Article unique – Est approuvée la convention de garantie, annexée à la présente loi, conclue le 15 avril 2012 à Marrakech entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social, comme étant le gérant du compte spécial pour le financement des petites et moyennes entreprises du secteur privé dans les pays arabes, et relative au prêt accordé à la banque de financement des petites et moyennes entreprises d'un montant de trente millions(30.000.000) de dollars USD pour la contribution au financement des projets des petites et moyennes entreprises du secteur privé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 juin 2012.

*Le Président de la République*

**Mohamed Moncef El Marzougui**

**Loi n° 2012-6 du 22 juin 2012, portant ratification d'un échange de lettre conclu le 25 janvier 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon ainsi que les deux lettres de garantie en date du 25 avril 2012 relatives aux deux prêts conclu d'une part entre la société Tunisie autoroutes et l'agence Japonaise de la coopération internationale et la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux et ladite agence d'autre part (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 13 juin 2012.

Article unique – Sont ratifiés, l'échange de lettres annexé à la présente loi, conclu le 25 janvier 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon, ainsi que les deux lettres de garantie conclues le 25 avril 2012, annexées à la présente loi, et relatives d'une part au prêt octroyé à la société Tunisie autoroutes par l'agence Japonaise de coopération internationale d'un montant de quinze milliards quatre vingt quatre millions (15,084,000.000) yen pour la contribution à la réalisation du projet de l'autoroute A1 Gabès – Médenine d'une part, ainsi que le prêt octroyé à la

société nationale d'exploitation et de distribution des eaux par ladite agence d'un montant de six milliards quatre vingt quatorze millions (6,094,000.000) yen pour l'alimentation de centres urbains en eau potable d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 juin 2012.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### **Décret n° 2012-640 du 25 juin 2012, rattachant une structure à la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011, portant organisation des partis politiques,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, tel que modifié par le décret n° 71-133 du 10 avril 1971 et le décret n° 87-1299 du 27 novembre 1987,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 87-55 du 12 janvier 1987, portant organisation du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministre,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant désignation du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Décète :

Article premier - Est rattachée à la présidence du gouvernement la direction des libertés publiques et des affaires des associations auprès de la direction générale des affaires politiques au ministère de l'intérieur.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

#### **Décret n° 2012-641 du 25 juin 2012, portant création d'une unité au sein de la présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011, portant organisation des partis politiques,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, tel que modifié par le décret n° 71-133 du 10 avril 1971 ainsi que le décret n° 87-1299 du 27 novembre 1987,

Vu le décret n° 87-55 du 12 janvier 1987, portant organisation du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministre,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant désignation du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-640 du 25 juin 2012, rattachant une structure à la présidence du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créé au sein de la présidence du gouvernement une unité de suivi des affaires des associations et des partis chargée de :

a- Quant aux associations :

\* Le suivi des procédures de déclaration de création des associations nationales et étrangères et des réseaux d'associations, et les procédures de refus de la création des associations étrangères le cas échéant,

\* La réception des notifications adressées par les associations relatives à la modification de leurs statuts ou à l'acceptation d'aides, dons et legs étrangers ou à ses rapports comptables ou à sa dissolution, la mise en œuvre des procédures de préavis en cas d'infraction

ainsi que le suivi des procédures de la demande de suspension d'activité et de dissolution en vertu de la législation relative aux associations,

\* Le suivi des litiges survenus résultant du refus d'accepter la déclaration de création d'une association étrangère,

\* La présentation des suggestions et conceptions concernant l'amélioration de la législation relative aux associations

b- Quant aux partis politiques :

\* Le suivi des procédures de déclaration de création de partis politiques et le refus de création de ces partis le cas échéant, ainsi que le suivi des procédures du préavis en cas d'infractions ou des demandes de suspension de l'activité,

\* Le suivi des litiges survenus à l'occasion du refus d'accepter la déclaration de création en vertu de la législation relative aux partis politiques,

\* La présentation des suggestions et conceptions concernant l'amélioration de la législation relative aux partis politiques.

Art. 2 - L'unité de suivi des affaires des associations et des partis est dirigée par un cadre nommé par décret bénéficiant du rang et des avantages d'un directeur général d'administration centrale, et il est assisté par :

\* Un cadre chargé du suivi des affaires des associations bénéficiant du rang et des avantages d'un directeur d'administration centrale et par trois cadres bénéficiant, selon le cas, du rang et des avantages d'un sous-directeur ou d'un chef de service d'administration centrale,

\* Un cadre chargé du suivi des affaires des partis bénéficiant du rang et des avantages d'un directeur d'administration centrale et par trois cadres bénéficiant, selon le cas, du rang et des avantages d'un sous-directeur ou d'un chef de service d'administration centrale.

Art. 3 - La direction des libertés publiques et des affaires des associations mentionnée à l'article premier du décret n° 2012-640 du 25 juin 2012 susvisé est supprimée de l'organisation structurelle de la présidence du gouvernement.

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Par décret n° 2012-642 du 13 juin 2012.**

Les professeurs de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont chargés des fonctions de directeurs des instituts supérieurs des sports et de l'éducation physique au ministère de la jeunesse et des sports, à compter du 1<sup>er</sup> août 2011, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Directeur	Grade	Institut
<b>Université de Manouba</b>		
Nizar Souissi	Maître de conférences	Institut supérieur des sports et de l'éducation physique de Ksar Said
<b>Université de Sfax</b>		
Abdelaziz Hentati	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Institut supérieur des sports et de l'éducation physique de Sfax
<b>Université de Jendouba</b>		
Nabil Gamada	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Institut supérieur des sports et de l'éducation physique du Kef
<b>Université de Gafsa</b>		
Mohamed Zouch	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Institut supérieur des sports et de l'éducation physique de Gafsa

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Arrêté du ministre de la santé du 13 juin 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de l'enseignement paramédical.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2010-645 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe de l'enseignement paramédical visé à l'article 16 du décret n° 2010-645 du 5 avril 2010 susvisé est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers susvisé, dans la limite des postes ouverts, les professeurs de l'enseignement paramédical n'ayant pas la maîtrise dans l'une des disciplines des sciences de la santé ou un diplôme admis en équivalence, titulaires dans leur grade, assurant un enseignement ou chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu à la dernière inspection pédagogique une note égale au moins à treize (13) sur vingt (20).

A défaut de l'attribution d'une note pédagogique, le calcul de la moyenne arithmétique se fait sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la santé. Cet arrêté fixe :

\* le nombre de poste à concourir,



- \* la date de clôture de la liste des candidatures,
- \* la date et le lieu de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les demandes de participation au concours susvisé doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de la santé accompagnées des pièces suivantes :

- \* un curriculum vitae,
- \* un résumé du dossier administratif et pédagogique du candidat,
- \* copies des travaux, études ou recherches à caractère pédagogique et scientifique,
- \* copies des diplômes scientifiques,
- \* les pièces justificatives des activités et services accomplis par le candidat.

Les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Toute demande parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date de l'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé notamment de :

- \* proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- \* évaluer les documents pédagogiques et scientifiques présentés par les candidats,
- \* classer les candidats par ordre de mérite,
- \* proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir définitivement est arrêtée par le ministre de la santé sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté et attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- \* la production pédagogique et scientifique (coefficient 1),
- \* les activités (coefficient 0.5),
- \* l'ancienneté dans le grade (coefficient 1.5),
- \* les diplômes scientifiques (coefficient 1),
- \* le curriculum vitae (coefficient 0.5).

Il est attribué à chaque critère une note variant entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et ne peut être déclaré admis tout candidat n'ayant pas obtenu un total de points égal au moins à (45) points.

Dans le cas où plusieurs candidats ont obtenu le même total de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade. Si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé est fixée par arrêté du ministre de la santé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la santé du 13 juin 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement paramédical.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2010-645 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement paramédical visé à l'article 13 du décret n° 2010-645 du 5 avril 2010 susvisé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers susvisé, dans la limite des postes ouvert :

1. Aux professeurs hors classe de l'enseignement paramédical, titulaires dans leur grade, assurant un enseignement et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans le grade de professeur de l'enseignement paramédical à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant une note pédagogique égale au moins à douze (12) sur vingt (20).

2. Aux professeurs de l'enseignement paramédical titulaires dans leur grade, assurant un enseignement et ayant la maîtrise dans l'une des disciplines des sciences de la santé ou un diplôme admis en équivalence ou le diplôme de professeur de l'enseignement paramédical et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans le grade de professeur de l'enseignement paramédical à la date de clôture des candidatures et ayant une note pédagogique égale au moins à (12) sur vingt (20).

A défaut de l'attribution d'une note pédagogique le calcul de la moyenne arithmétique se fait sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la santé. Cet arrêté fixe :

- \* le nombre de postes mis en concours,
- \* la date de clôture de la liste des candidatures,
- \* la date et le lieu de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les demandes de participation au concours susvisé doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de la santé accompagnées des pièces suivantes :

- \* un curriculum vitae,
- \* un résumé du dossier administratif et pédagogique du candidat,
- \* copies des travaux, études ou recherches à caractère pédagogique et scientifique,
- \* copies des diplômes scientifiques,
- \* les pièces justificatives des activités ou services accomplis par le candidat,

Les demandes doivent être enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine. Toute demande parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date de l'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- \* proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- \* évaluer les documents pédagogiques et scientifiques présentés par les candidats,
- \* classer les candidats par ordre de mérite,
- \* proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir définitivement est arrêtée par le ministre de la santé sur proposition du jury du concours,

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont évalués par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- \* la production pédagogique et scientifique (coefficient 1.5),
- \* les activités (coefficient 1),
- \* l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- \* les diplômes scientifiques (coefficient 1),
- \* le curriculum vitae (coefficient 0.5).

Il est attribué à chaque critère une note variant entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et ne peut être déclaré admis tout candidat n'ayant pas obtenu un total de points égal au moins à (50) points.

Dans le cas où plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé est fixée par arrêté du ministre de la santé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

*Le ministre de la santé*  
**Abdellatif Mekki**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la santé du 13 juin 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement paramédical.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2010-645 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement paramédical visé à l'article 19 du décret n° 2010-645 du 5 avril 2010 susvisé est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours susvisé dans la limite des postes ouverts aux professeurs du premier cycle de l'enseignement paramédical titulaires, ayant au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant une note pédagogique égale au moins à douze (12) sur vingt (20).

A défaut de l'attribution d'une note pédagogique le calcul de la moyenne arithmétique se fait sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la santé. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date et le lieu de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les demandes de participation au concours susvisé doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de la santé accompagnées des pièces suivantes :

- \* un curriculum vitae,
- \* un résumé du dossier administratif et pédagogique du candidat,
- \* copies des travaux, études ou recherches à caractère pédagogique et scientifique,
- \* copies des diplômes scientifiques,
- \* les pièces justificatives des activités et services accomplis par le candidat.

Les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine. Toute demande parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date de l'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- \* proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- \* évaluer les documents pédagogiques et scientifiques présentés par les candidats,
- \* classer les candidats par ordre de mérite,
- \* proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir définitivement est arrêtée par le ministre de la santé sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- \* l'ancienneté dans le grade (coefficient 2),
- \* la production pédagogique et scientifique (coefficient 1),
- \* diplômes scientifiques (coefficient 1),
- \* les activités (coefficient 0.5),
- \* le curriculum vitae (coefficient 0.5)

Il est attribué à chaque critère une note de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues et ne peut être déclaré admis tout candidat n'ayant pas obtenu un total de points égal au moins à (50) points.

Dans le cas où plusieurs candidats ont obtenu le même total de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est fixée par arrêté du ministre de la santé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Par arrêté du ministre de la santé du 19 juin 2012.**

Le professeur Claude Ben Slama est nommée présidente de la commission scientifique de l'institut national de nutrition et des technologies nutritionnelles de Tunis en remplacement du professeur Mounira Skandar, à compter du 12 avril 2012.



## منشورات : 2011

ردمك 978-9973-39-146-9

عدد الصفحات : 143

الحجم : 20 X 13

الثلث : 5,000 د

## منشورات : 2011

ردمك 978-9973-39-105-6

عدد الصفحات : 556

الحجم : 20 X 13

الثلث : 10,000 د

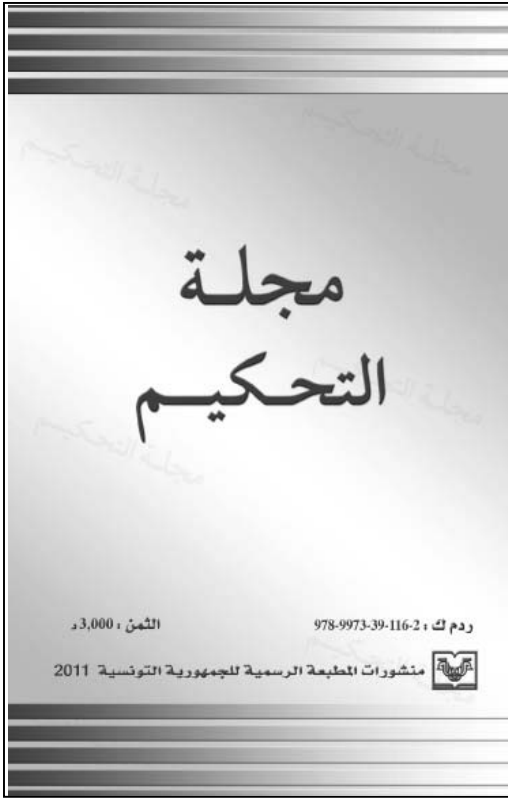


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلث 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

الثمن : 3,000 د

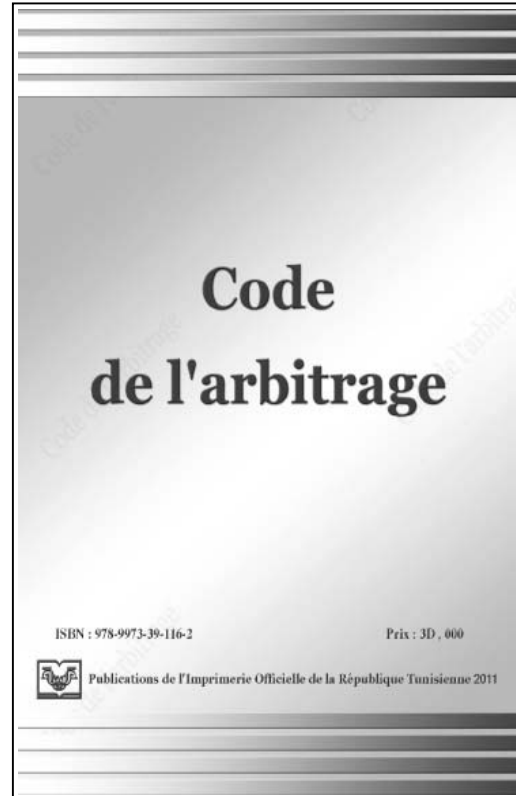
## Edition : 2011

I S B N : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

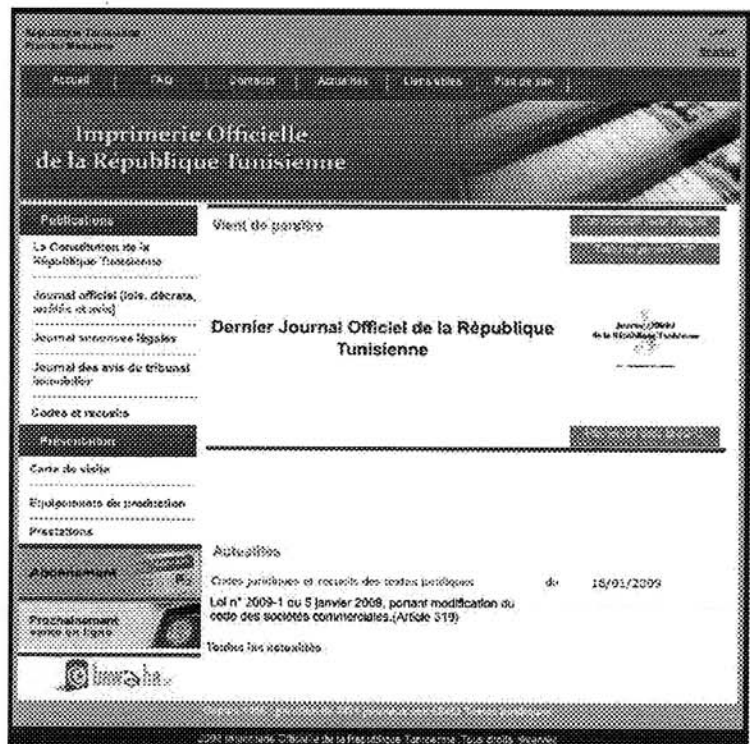


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# Année 2012

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*